

REGLEMENT INTERIEUR BASE NAUTIQUE DE LA LICORNE

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre édicte :

I- Dispositions générales

Article 1^{er} : Description de la base nautique de la Licorne

La base nautique de la Licorne se situe Digue Nicolas II – 59240 DUNKERQUE et comprend les installations suivantes :

- Le parking d'entrée avec l'aire de rinçage,
- Le parking pour les bateaux et les chars à voile,
- L'espace location,
- Le bâtiment principal comprenant l'ancien accueil et le hall, les vestiaires, le local technique entretien, les salles 1 et 2, des bureaux administratifs,
- Les bâtiments techniques et les hangars,
- Le logement du gardien,
- Le bâtiment annexe situé à côté de la piste d'athlétisme comprenant la salle 3, deux bureaux, un vestiaire collectif et un local technique associatif,
- L'espace destiné à un club house utilisé par les albatros situé au fond du parking à bateaux et des chars à voile côté Ouest,
- 6 containers dont les numéros d'identification sont 12307/13 et 14151/17 (mis à disposition de l'europlage), 10533/09 (mis à disposition du surf casting), 13360/15 (propriété de l'ULCO), 9512/06 (mis à disposition du DFC), 10093/08 (stockage du balisage SIDF).

Article 2 : Heures d'ouverture

La base nautique de la Licorne est ouverte :

- Du 1^{er} avril au 30 novembre, de 8h00 à 22h00,
- Du 1^{er} décembre au 31 mars, de 8h00 à 21h00.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à la base nautique de la Licorne est réservé uniquement aux personnes physiques et morales ayant conventionné au préalable avec le Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre (SIDF) dénommées « les utilisateurs » ainsi que les personnes participant aux activités nautiques, véliques, aérotractées et aquatiques ou aux manifestations organisées sur le site hormis la partie administrative.

Pour permettre l'accès aux locaux et aux salles, les utilisateurs uniquement devront nommer un responsable chargé de détenir les clés, le badge et/ou le code d'accès le cas échéant.

Il est à noter également que le chef de base a en sa possession un second jeu de clés et qu'il est strictement interdit pour les utilisateurs de faire une copie des clés.

En cas de perte de clés ou de badge, ces derniers seront remplacés aux frais de la personne responsable.

Il est rappelé que la base nautique ne peut être utilisée pour l'organisation de réunions à caractère politique ou culturel ni affectée à un usage commercial autre que l'activité et/ou la manifestation identifiée dans la convention partenariale.

Article 4 : Utilisation des locaux hors salles mis à disposition par le SIDF

Des locaux n'incluant pas les salles identifiées dans l'article 5 ci-dessous, peuvent être mis à disposition à toute personne morale (associations uniquement) ayant conventionné annuellement avec le SIDF.

Toute modification des locaux identifiés dans la convention partenariale ne pourra être effectuée sans l'accord du SIDF par l'intermédiaire du chef de base.

Article 5 : Utilisation des salles

Les salles 1, 2 et 3 peuvent être mises à disposition à toutes les personnes identifiées à l'article 3 « conditions d'accès » uniquement après autorisation auprès du chef de base et/ou après avoir signé une convention d'occupation temporaire avec le SIDF.

Article 6 – Etat des lieux

Pour les partenaires conventionnés à l'année, un état des lieux sera établi en début d'année et annexé à la convention d'occupation temporaire de locaux.

Dans le cas où les occupations seraient ponctuelles, un état des lieux global des biens immobiliers et mobiliers sera effectué et mis à disposition des utilisateurs afin que ces derniers puissent, avec un agent mandaté par le SIDF, émettre des observations ou commentaires en cas de dégradations constatées.

Article 7 : Parties communes et parties propres

Il est demandé d'avoir une attitude calme et de respecter la tranquillité des personnes présentes sur les lieux ainsi que du voisinage. En cas de la non-tranquillité du voisinage, les utilisateurs seront tenus responsable.

Interdiction de fumer, de vapoter et de consommer des produits stupéfiants,
Interdiction de stocker des objets encombrants pouvant perturber ou restreindre les accès ou l'évacuation. En cas de non-respect des dispositions susmentionnées dans ce paragraphe, le SIDF se réserve le droit d'engager des poursuites,

Pour l'étage, le hall, l'accueil et dans le secteur administratif, il est interdit de se déplacer en « tenue mouillée ».

Article 8 : Appel aux forces de l'ordre

Dans le cas où il y a constat par un agent du SIDF d'un comportement inapproprié ou inadapté dans l'enceinte de la base ou aux abords du bâtiment, le Syndicat se réserve le droit de faire appel aux forces de l'ordre pour tout contrôle y compris d'alcoolémie et de produits stupéfiants.

Article 9 : Sécurité

Les utilisateurs devront veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public.

Les utilisateurs ne pourront en aucun cas s'opposer aux visites de la commission communale de sécurité.

Les utilisateurs veilleront au respect de toutes les règles de sécurité indispensables lors de grands rassemblements que ce soit à l'intérieur des locaux ou aux abords immédiats de l'établissement.

L'accès des locaux mis à disposition devra être garanti en toutes circonstances pour tout agent du SIDF dûment mandaté.

Les utilisateurs s'abstiendront de prendre une mesure quelconque qui puisse entraver ou limiter l'accès au bâtiment. Si tel était le cas, le SIDF prendra des dispositions le cas échéant.

Un plan d'intervention de sécurité est affiché au panneau officiel situé dans le hall de la base nautique de la Licorne.

En cas de nécessité, la ligne téléphonique est accessible à la maison du nautisme au poste de sécurité Terminus le plus proche.

Article 10 : Assurance

- Les locaux

Le SIDF garantira les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire de locaux et prendra une assurance pour sa responsabilité civile mais n'assurera pas le matériel entreposé, propriété des utilisateurs.

Les utilisateurs déclarent à la signature d'une convention d'occupation temporaire de locaux avoir souscrit auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables, des polices d'assurance pour couvrir ses propres biens et marchandises contre tous risques assurables (assurance multirisques locatifs) notamment la responsabilité civile générale et locative et le vol sans que cette énumération soit exhaustive.

Les utilisateurs prendront également toutes les mesures utiles pour couvrir les conséquences pécuniaires du fait de ses activités et de sa présence dans les lieux, mis à disposition, dans tous les cas où ils seraient recherchés, à la suite de tous dommages corporels, matériels et

immatériels consécutifs à ces dommages.

De façon plus générale, les utilisateurs déclarent garantir ses responsabilités, tant de son fait privé que professionnel, vis à vis du Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre propriétaire de manière qu'il ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Les attestations d'assurances seront transmises au Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre par les utilisateurs.

Le défaut de production de ces documents à la demande expresse du Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la convention entrainera la résiliation de la présente convention sans mise en demeure.

- Les matériels mis à disposition

Les utilisateurs devront souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile dans le cadre de son activité.

Article 11 : Modalités financières pour l'utilisation des locaux et des salles

Les locaux mis à disposition annuellement sont à titre gratuit.

Pour ce qui concerne les locaux mis à disposition de manière ponctuelle, une convention devra être établie et sont éventuellement soumis à tarification fixée par le Comité Syndical chaque année, notamment pour les salles.

Toutefois, l'utilisation des salles est gratuite pour :

- les associations conventionnées à l'année dans le cadre d'une assemblée générale mais aussi avec les associations ayant une action commune avec le SIDF,
- les associations dont l'activité à un caractère caritatif, philanthropique, éducatif ou de formation,
- les communes membres hormis pour les partenaires,
- les structures intercommunales situées sur le périmètre communautaire hormis pour leurs partenaires.

Article 12 : Dépôt de garantie (location de salles essentiellement)

Un dépôt de garantie sera réclamé aux utilisateurs (uniquement les particuliers) par chèque, à l'ordre du Trésor Public, dont le montant est fixé par délibération à hauteur de 500 euros TTC. Celui-ci devra être joint à l'envoi de la convention après apposition de la signature de l'utilisateur.

Le SIDF se réserve le droit d'encaisser le dépôt de garantie dans le cas où il y a constat de dégradation de la ou les salle(s) et/ou du mobilier par un agent du Syndicat.

Si les coûts de remise en état dépassaient le montant du dépôt de garantie, les frais supplémentaires seraient mis à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire.

Le dépôt de garantie sera encaissé et sera inclus dans la régie d'avances et de recettes puis le SIDF émettra un titre du montant de la différence.

Il appartiendra au bénéficiaire de l'occupation de l'honorer avec ou sans l'aide de son assurance.

Si le coût de remise en état était inférieur au montant du dépôt de garantie, le SIDF émettra un titre du montant du préjudice. Le dépôt de garantie sera conservé jusqu'au paiement de la facture.

Article 13 : Propreté des locaux et des salles

Les locaux et des salles mis à disposition aux utilisateurs doivent être rendus propres et dans leur état initial.

Pour les occupations à l'année, le SIDF assume l'entretien et le nettoyage des parties communes.

Pour ce qui concerne les parties affectées à un usage propre, les utilisateurs (uniquement les associations bénéficiant d'une convention à l'année) s'engagent à assurer l'entretien et le nettoyage et devront également veiller à ce que les usagers des lieux en respectent la propreté et la destination.

Pour ce qui concerne les demandes ponctuelles d'occupation de locaux, une caution sur la base d'un forfait ménage de 100 euros TTC sera réclamée par chèque aux utilisateurs à l'exception des communes membres et des structures intercommunales situées sur le périmètre communautaire. Le chèque à l'ordre du Trésor Public, devra être joint à l'envoi de la convention après apposition de la signature de l'utilisateur. Dans le cas du non- respect de la propreté des lieux constatée par un agent du Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre (SIDF), le Syndicat se réserve le droit d'encaisser la caution ménage qui sera incluse dans la régie d'avances et de recettes.

Article 14 : Dégradations des locaux et des salles

Pour ce qui concerne les occupations à l'année, en cas de dégradations des locaux et des salles incluant le mobilier et les équipements s'y trouvant appartenant au SIDF, du fait de la présence dans les lieux des utilisateurs, le Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre procédera aux réparations aux frais de ce dernier.

Pour ce qui concerne les occupations de manière ponctuelle, toutes dégradations des locaux et des salles incluant le mobilier et les équipements s'y trouvant appartenant au SIDF, du fait de la présence dans les lieux des utilisateurs, devront être réparées par ses soins.

Article 15 : Charges locatives

Le SIDF assumera tous les frais de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage hormis pour la consommation de téléphonie, les frais d'abonnement restent à la charge des utilisateurs.

Article 16 : Monte-charge

Réservé aux personnes en situation de handicap et aux personnes à mobilité réduite.

Article 17 : Circulation des véhicules dans l'enceinte de la base nautique

Parkings bateaux et chars à voile : aucun véhicule (mis à part les véhicules de service, tracteurs et deux roues) ne peut se stationner sauf autorisation spécifique délivrée par le SIDF. L'accès des véhicules est toutefois toléré temporairement en cas de dépôt de matériel.

Parking d'entrée : il est à noter que 2 périodes sont à distinguer.

- Du 1^{er} avril au 30 novembre, la base nautique n'est plus accessible aux véhicules (mis à part les véhicules de service, tracteur et deux roues),
- Du 1^{er} décembre au 31 mars, le parking est accessible pour les différents membres des associations présentes sur la base, aux personnes participant aux activités nautiques ou aux manifestations organisées sur le site ainsi que les agents du SIDF.

Le chef de base se réserve le droit de pouvoir interdire l'accès au site pour des raisons de sécurité, d'organisation ou pour le bon déroulement d'évènements.

Les véhicules doivent impérativement rouler au pas (vitesse maximale autorisée 5 km/h).

Tout dégât causé par un véhicule sera à la charge de son propriétaire.

Article 18 : Utilisation des parkings à bateaux et chars à voile, des voies de circulation

Tout propriétaire stockant un bateau ou un char à voile doit être à jour de ses cotisations. Dans le cas où ce dernier n'est pas conforme, le SIDF se réserve le droit de prendre certaines dispositions.

Le SIDF se réserve le droit de demander les attestations qui lui paraîtront utiles afin de s'assurer de l'accomplissement par les propriétaires de véhicules de leurs obligations d'assurance.

Le SIDF dégage toute responsabilité en cas de vol ou dégradation de matériel.

Chaque propriétaire devra arrimer comme il se doit son char ou son embarcation.

Chaque char ou embarcation devra avoir un signe distinctif (autocollant) où seront indiqués l'année et le nom du propriétaire.

Afin de réduire au maximum les nuisances sonores, les drisses ne doivent pas être tendues le long du mât, mais être le plus éloignées de celui-ci.

Chaque char ou embarcation devra avoir un signe distinctif (autocollant) où seront indiqués l'année et le nom du propriétaire.

Chacun devra utiliser la place qui lui a été expressément attribuée.

Il est formellement interdit de rouler en char à voile dans l'enceinte de la base nautique. Les chars à voile doivent être grées sur la plage. Cependant, une exception peut être tolérée pour les chars haubanés dont la bôme peut rester à poste pour le trajet jusqu'à la plage (toutefois la voile doit être affalée).

L'entretien des parcs (taille, tonte) incombe aux associations qui en bénéficient. ATTENTION : tout produit chimique et phytosanitaire sont interdits.

Article 19 : Utilisation des casiers d'armement par les membres des associations bénéficiant d'une convention annuelle

Chaque adhérent devra être à jour de ses cotisations.

Les associations assurent la gestion des casiers d'armements situés dans les locaux mis à leur disposition. La responsabilité du SIDF ne pourra être engagée en cas de vol dans ces casiers.

Seul du matériel de voile (char, speed-sail, bateau, matériel de longe cote) pourra être stocké dans les casiers d'armement.

Aucun produit inflammable ou toxique ne peut être stocké à l'intérieur des casiers d'armement et devra être stocké dans le local prévu à cet effet.

Chaque propriétaire devra mettre son nom et le nom de son club sur la porte de son casier d'armement.

Article 20 : Utilisation de l'atelier du SIDF

L'accès à l'atelier est réservé aux personnes employées par le SIDF.

Les membres des associations bénéficiant d'une convention annuelle pourront avoir accès à l'atelier uniquement en présence d'un membre du personnel du SIDF ou avec l'accord du chef de base.

Le SIDF dégage toute responsabilité en cas d'accident dans l'atelier. La réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité doit être respectée (port d'EPI, outillage électrique et produit dangereux).

Pour les réparations nécessitant le stockage d'un bateau ou char à l'intérieur, un accord devra avoir lieu avec le chef de base en fixant la nature et la durée des travaux. Ce stockage ne pourra avoir lieu que si celui-ci ne génère pas de dysfonctionnement de la base nautique.

Chaque association conventionnée à l'année ayant à sa disposition un atelier propre se verra dans l'obligation d'intégrer dans son propre règlement intérieur un chapitre dédié à ce local. Ces ateliers doivent uniquement permettre des petites interventions, le matériel devra être conforme aux normes en vigueur et des équipements de protection individuelle (EPI) seront

mis à la disposition des utilisateurs. Il est interdit de souder et d'utiliser des produits volatiles ou inflammables à l'intérieur des ateliers associatifs (seul l'atelier SIDF permet la soudure).

Article 21 : Utilisation des vestiaires

Pour les cabines de douche individuelles :

- Chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois,
- Toutefois un responsable légal peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant,
- Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après service.

Pour les vestiaires collectifs

- Respecter la spécificité vestiaire fille, vestiaire garçon,
- La tenue : voir article 30,
- Interdiction de courir dans les vestiaires,
- Au retour de l'activité, il est impératif de se rincer pour enlever le sable avant de rentrer dans les vestiaires,
- Interdiction de rincer du matériel dans les douches.

Pour les douches collectives

- La tenue : voir article 30,
- Il est interdit de se déshabiller hors des cabines individuelles et des vestiaires collectifs.

Article 22 : Utilisation des aires de rinçage

Seuls les membres des associations ayant conventionné avec le SIDF à jour de leurs cotisations peuvent utiliser les aires de rinçage.

- L'aire de rinçage est réservée pour les équipements individuels (combinaison, gilet, ...) et au matériel de sécurité (bateaux moteurs et tracteur), aux bateaux à voile et aux chars à voile.

Les aires de rinçage ne sont pas une aire de jeux.

Pour éviter le gaspillage : bien couper l'arrivée d'eau après utilisation.

Il est interdit de laver sa voiture ou autres effets personnels n'étant pas liés directement à la pratique nautique et son animal domestique.

Durant les manifestations organisées par une association conventionnée, cette dernière devra identifier un responsable de l'aire de rinçage chargé d'éviter les gaspillages.

Article 23 : Utilisation du tracteur

Seules les personnes habilitées peuvent conduire le tracteur.

Le treuil est à usage exclusif des permanents du SIDF.

L'utilisation par d'autres personnes est formellement interdite et entraînera des sanctions.

Le tracteur sert en priorité au fonctionnement des activités organisées sur le site.

Article 24 : Objets perdus ou trouvés

Le SIDF décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'enceinte de la base nautique. Les objets trouvés doivent être remis à l'accueil.

Article 25 : Prêt de combinaisons isothermiques

La plus grande propreté corporelle est exigée.
Le port du maillot de bain est obligatoire sous la combinaison.

Article 26 : Les animaux

Il est interdit d'introduire à l'intérieur des bâtiments des animaux même tenus en laisse hormis les chiens guides d'aveugles ou d'assistance.
Sur les parkings, ils sont tolérés (laisse obligatoire).
Le propriétaire doit s'assurer de la propreté de son chien et ramasser les déjections, si nécessaire.

Article 27 : Groupes

Les responsables des groupes doivent prendre connaissance du règlement intérieur et s'engager à assumer l'encadrement effectif de leur groupe dans l'établissement.

Article 28 : Chaufferie

Accès interdit à toute personne étrangère au service.

Article 29 : Demande complémentaire

Toute demande de mise à disposition n'entrant pas dans le cadre d'une convention d'occupation annuelle doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée au Président ou à la Présidente du SIDF au moins 2 semaines avant la date du début de la mise à disposition soit par courrier postal soit par le biais de l'adresse électronique reunion@lesddf.fr.

A défaut, le SIDF se réserve le droit de refuser purement et simplement la mise à disposition supplémentaire sollicitée.

II- Dispositions pénales

Article 30 : Tenue

Le port du maillot de bain est strictement obligatoire dans les douches collectives.

Tout acte ou tout comportement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à la décence, à la tranquillité des usagers, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Il est sanctionné par le renvoi immédiat et son auteur sera poursuivi conformément à la législation en vigueur.

III- Dispositions finales

Article 31 : Documents annexés

Il est précisé qu'un règlement concernant l'école de voile ainsi que la délibération portant sur la fixation des tarifs pour la mise à disposition de moyens, revue chaque année, sont annexés au présent règlement intérieur.

Article 32 : Communication des règlements

Le présent règlement intérieur, le règlement concernant l'école de voile ainsi que la délibération portant sur la fixation des tarifs pour la mise à disposition de moyens en vigueur sont affichés dans les locaux de la base nautique. Ces documents sont susceptibles d'évolutions. Dans ce cas, des nouveaux documents seront rédigés.

Toute personne doit prendre connaissance et s'oblige à en respecter toutes les dispositions sous peine d'expulsion.

Article 33 : Litiges

Lors d'un éventuel litige, toute réclamation doit être adressée au SIDF dans les plus brefs délais ou au plus tard 1 semaine après l'évènement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que le Tribunal Administratif de Lille est compétent en cas de litige.

Fait à Zuydcoote, le **23 AVR. 2026**

La Présidente du Syndicat Intercommunal
des Dunes de Flandre
Madame Margorie ELOY

